



Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année 2022

I. Exposé des motifs

Conformément à l'article 225*bis*, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure de l'année 2022.

Le décompte de l'exercice 2022 de la CNAP renseigne un montant de 6 652 459 803,39 euros des dépenses courantes.

Total dépenses:	6 652 459 803,39
à déduire:	
transfert excédant des cotisations CNAP vers FDC	<u>-545 642 934,40</u>
Dépenses courantes CNAP	6 106 816 868,99

Les recettes en cotisations se chiffrent pour 2022 à 6 695 168 608,52 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24%, à 27 896 535 868,83 euros de salaires, traitements et revenus cotisables.

$$6\ 106\ 816\ 868,99 : 27\ 896\ 535\ 868,83 = 21,89 \%$$

La prime de répartition pure affiche donc **21,89 %** pour l'exercice 2022.

Le taux de cotisation global visé à l'article 238 n'est donc pas dépassé. L'article 225*bis*, alinéa 3, fixe le modérateur de réajustement à 1 à partir de l'année 2012. Conformément à l'article



225*bis*, alinéa 4, il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2024.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 225*bis*, alinéa 6, du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La prime de répartition pure est fixée à 21,89 pour cent pour l'année 2022.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition fixe la prime de répartition pure pour l'année 2022.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 3

Formule exécutoire.



Dossier suivi par : Service assurance
pension

Tél. (+352) 247-86147 / 86352

Référence : 845x7b410

Objet : **Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année 2022**

Fiche financière

La participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension dépend de l'évolution de la masse cotisable.

Etant donné que le taux de cotisation global fixé à 24% conformément à l'article 238 du Code de la sécurité sociale ne se trouve pas modifié, le présent projet de règlement grand-ducal n'entraîne pas de charges supplémentaires pour l'Etat.

